

**VILLE DE LIVAROT – PAYS D'AUGE**  
**Arrêté n° 2/2022/AP**

## ARRETÉ DU MAIRE

**Instituant des mesures relatives au piégeage des populations animales sur le territoire communal.**

**Le Maire Adjoint de LIVAROT,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27, L.2212-1, L.221 2-2,*

*Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4,*

*Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L 211-4 et L 211-5,*

*Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados, notamment ses articles 26, 99-2 et 120,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2015, organisant la lutte collective obligatoire contre les ragondins et les rats musqués dans le département du Calvados,*

*Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié relatif au piégeage des populations animales,*

*Vu la décision d'agrément pour le piégeage n°144280, délivré à monsieur **FIJALKOWSKI Maxime** par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,*

**Considérant** le bien fondé des plaintes de la population par rapport à la prolifération des pigeons des ragondins et des rats musqués qui provoquent de réelles nuisances,

**Considérant** que la prolifération excessive des pigeons, des ragondins et des rats musqués sur le territoire de la ville de Livarot-Pays d'Auge est de nature à nuire à la santé publique et que ces animaux causent, en outre, de nombreux dégâts aux propriétés, tant publiques que privées,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre temporairement toutes mesures utiles pour enrayer la prolifération en milieu urbain des animaux qui portent atteinte à la salubrité publique,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur FIJALKOWSKI Maxime est agréé comme piégeur sur le territoire communal et à ce titre il est habilité à utiliser, sur l'ensemble du territoire communal, des pièges dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

**ARTICLE 2** : Dans le périmètre de la commune, les populations animales nuisibles pourront être détruites par tout moyen approprié, conformément aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 3** : Toutes opérations de captures au vu de réguler la prolifération des pigeons et leur destruction doit se conformer à la réglementation en vigueur notamment matière de déclaration préalable, de respect de l'espèce animal, ou bien, la prohibition d'utiliser du poison.

**ARTICLE 4** : un bilan annuel des prises du 1<sup>er</sup> juillet N-1 au 30 juin N sera dressé au préfet avant de le 30 septembre de l'année en cours, y compris si aucune prise n'a été faite.

**ARTICLE 5** : Les opérations conduites devront être couvertes par une police d'assurance valide et se conformer aux règles des piégeurs agréés.

**ARTICLES 6 :** Monsieur FIJALKOWSKI Maxime devra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la protection des biens et des personnes, lors des opérations de régulation de certaines populations animales.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Direction Départementales des Territoires et de la Mer
- Préfecture du Calvados
- Monsieur FIJALKOWSKI Maxime
- Gendarmerie Nationale
- Police Municipale de Livarot-Pays d'Auge
- L'Office Nationale de la Chasse et de la faune sauvage.

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE, le 17 Janvier 2022

Le Maire-Adjoint,  
Vanessa BONHOMME

